élections municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Ville de Montréal
Élections partielles du 16 décembre 2007

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

élections municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Ville de Montréal
Élections partielles du 16 décembre 2007

Dépôt légal – 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-51759-7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 15 janvier 2008

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport de la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles qui se sont tenues dans la Ville de Montréal le 16 décembre 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Table des matières

Introduction 1

Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter pour des électeurs de l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal 3

Conclusion 5

Annexe A 7

Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 13 décembre 2007

Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter pour des électeurs de l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

> *«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*
>
> *Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.*
>
> *Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»*

Dans le cadre des élections partielles dans la Ville de Montréal le 16 décembre 2007, le directeur général des élections a eu recours à une reprise aux dispositions de l'article 90.5.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable la ministre des Affaires municipales et des Régions. La lettre de transmission à la ministre et la décision prise sont reproduites en annexe.

Décision relativement à l'émission d'une autorisation à voter pour des électeurs de l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal

Le contexte

Le 1er novembre 2007, le Directeur général des élections a transmis, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2-2), la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui avaient le droit d'être inscrits à la liste électorale servant aux élections partielles dans l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal prévues pour le 16 décembre 2007.

À la suite d'une erreur d'appariement d'une adresse au district électoral Robert-Bourassa, quatorze électeurs domiciliés au 454, avenue Willowdale, dans l'arrondissement d'Outremont, n'ont pas été inscrits sur la liste électorale.

Comme la période de révision fixée par le président d'élection était terminée depuis le 20 novembre 2007 et que la liste électorale était entrée en vigueur depuis le 21 novembre 2007, les quatorze électeurs mentionnés précédemment ne pouvaient exercer leur droit de vote.

Par ailleurs, l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter à la condition que l'électeur soit inscrit sur la liste électorale à la suite d'une telle erreur. Toutefois, cet article ne permettait pas d'autoriser à voter les électeurs dont l'adresse avait fait l'objet d'une erreur d'appariement.

Des mesures devaient donc être prises pour permettre l'émission d'une autorisation à voter à ces quatorze électeurs afin qu'ils puissent exercer leur droit de vote le jour du scrutin.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, a décidé d'adapter les dispositions de l'article 219 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule faisait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal était autorisé à émettre une autorisation à voter aux quatorze électeurs mentionnés dans le préambule afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote dans l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal.

3. L'autorisation à voter pouvait être émise à compter de la signature de la décision.

4. L'électeur muni d'une telle autorisation était admis à voter après avoir prêté serment conformément à l'article 219 de la Loi.

5. Le président d'élection devait prendre les moyens nécessaires pour aviser le bureau de vote dans lequel les quatorze électeurs devaient se rendre pour exercer leur droit de vote, que ceux-ci avaient été autorisés à voter dans l'arrondissement d'Outremont, conformément à la présente décision.

6. Le président d'élection devait aviser, le plus tôt possible, chaque parti politique autorisé et chaque candidat concernés par la décision.

7. La décision prenait effet le 13 décembre 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 13 décembre 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition lors de circonstances particulières et exceptionnelles qui sont survenues au cours des élections partielles qui se sont tenues dans la Ville de Montréal le 16 décembre 2007. Ces circonstances nécessitaient la mise en place de mécanismes particuliers pour corriger une erreur d'appariement d'adresse.

C'est ainsi que quatorze électeurs qui n'étaient pas inscrits sur la liste électorale en raison d'un problème relié au système informatique, ont pu obtenir une autorisation à voter et exercer leur droit de vote alors qu'ils en auraient autrement été privés.

ANNEXE A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 13 décembre 2007

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales
et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Madame la Ministre,

Au nom de M. Marcel Blanchet, directeur général des élections, je vous transmets ci-joint copie d'une décision qu'il a prise le 13 décembre 2007 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter pour des électeurs de l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal.

Cette décision a été prise afin de permettre à quatorze électeurs domiciliés au 454, avenue Willowdale dans l'arrondissement d'Outremont d'exercer leur droit de vote. Ces électeurs n'étaient pas inscrits à la liste électorale transmise à la Ville de Montréal à la suite d'une erreur d'appariement d'une adresse au district électoral Robert-Bourassa.

Le texte de cette décision correspond à celui qui vous a été acheminé aujourd'hui même afin de vous informer de la décision que M. Blanchet entendait prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le secrétaire général
et secrétaire de la Commission de la représentation électorale,

Denis Fontaine

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque, 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION À VOTER POUR DES ÉLECTEURS DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU QUE des élections partielles doivent avoir lieu le 16 décembre 2007 dans l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis le 1er novembre 2007, conformément à l'article 100 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste électorale servant aux élections partielles;

ATTENDU QUE, suite à une erreur d'appariement d'une adresse au district électoral Robert-Bourassa, quatorze électeurs domiciliés au 454, avenue Willowdale, dans l'arrondissement d'Outremont, n'ont pas été inscrits sur la liste électorale;

ATTENDU QUE la période de révision fixée par le président d'élection est terminée depuis le 20 novembre 2007;

ATTENDU QUE la liste électorale est entrée en vigueur depuis le 21 novembre 2007;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les quatorze électeurs mentionnés précédemment ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 219 la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'a pas été inscrit sur la liste électorale à la suite d'une telle erreur;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les dispositions de l'article 219 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé à émettre une autorisation à voter aux quatorze électeurs mentionnés dans le préambule afin de leur permettre d'exercer leur droit de vote dans l'arrondissement d'Outremont de la Ville de Montréal.

3. L'autorisation à voter pourra être émise à compter de la présente décision.

4. L'électeur muni d'une telle autorisation sera admis à voter après avoir prêté serment conformément à l'article 219 de la Loi.

5. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires pour aviser le bureau de vote dans lequel les quatorze électeurs devraient se rendre pour exercer leur droit de vote, que ceux-ci ont été autorisés à voter dans l'arrondissement d'Outremont, conformément à la présente décision.

6. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti politique autorisé et chaque candidat concernés par la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 13 décembre 2007.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Québec, le 13 décembre 2007

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6356 (08-01)